

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 08/02/2021
complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du
20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et
suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du
réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à
Versailles-Chantiers,**

**sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle,
Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la décision n° 1608547/4-1 du tribunal administratif en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié, portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-712 du 3 octobre 2014 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la zone d'aménagement concerté du projet urbain du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté préfectoral MCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/308 du 23 décembre 2020 portant autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Corbeville sur les communes d'ORSAY et de SACLAY ;
- VU** le « porter à connaissance » transmis par la Société du Grand Paris le 20 septembre 2020 au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé ;
- VU** l'avis de la DRIEE/SNPR du 27 novembre 2020 notifiant ne pas avoir de demande de compléments à formuler au sujet des espèces et habitats protégés ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance », transmise à la Société du Grand Paris en date du 4 décembre 2020 après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEE/SPE 92, DRIEE/SNPR) ;
- VU** la note complémentaire au « porter à connaissance », reçue par voie numérique le 21 décembre 2020 et par voie postale le 28 décembre 2020 ;

- VU** le courrier du 11 janvier 2021 de la Société du Grand Paris demandant la rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé et concernant la localisation d'un des ouvrages projetés dans le cadre du projet ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur la note complémentaire, transmise à la Société du Grand Paris en date du 19 janvier 2021 ;
- VU** les éléments de réponse transmis par la Société du Grand Paris en date du 22 janvier 2021 par voie électronique ;
- VU** l'avis de la DRIA AF du 28 janvier 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société du Grand Paris le 29 janvier 2021 pour observations en application du principe de contradictoire ;
- VU** la réponse du 29 janvier 2021 de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complémentaire pré-cité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur les espèces et les habitats protégés doivent être atténués et/ou compensés ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement et à l'article L.341-3 du code forestier sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT que le guide technique du CEREMA publié en 2019 constitue l'état de l'art pour le dimensionnement des installations temporaires et permanentes de protection la protection des amphibiens¹ ;

¹ CEREMA, *Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre*, CEREMA, Collection : Connaissances, 2019.

CONSIDÉRANT les interactions avec les projets des ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, du Moulon, et de Corbeville, autorisés par arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces interactions ne sont pas d'ordre à porter préjudice aux biens, aux personnes et à l'environnement des ZAC concernées (maintien des mesures écologiques, gestion des eaux pluviales garantie) ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}. MODIFICATION DE L'ARTICLE « 3. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATIONS DES OUVRAGES ET TRAVAUX »

À l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 dans sa forme modifiée, susvisé, la ligne relative à l'aire de Saint-Aubin du tableau récapitulatif des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 721,83 Y = 81 68 545,52

est modifiée comme suit :

«

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55

»

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 2.1. Modification de l'article « 12.2.3. Gestion des eaux pluviales du viaduc »

Les dispositions de l'article 12.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes et par l'ANNEXE 1 du présent arrêté :

« Article 12.2.3. Gestion des eaux pluviales du viaduc

« Afin de permettre une bonne circulation des eaux pluviales, les ouvrages sont de pente minimale équivalente à 0,5 %.

« Le volume de stockage mis en place, par kilomètre de plateforme, est de 600 m³. Ce volume est stocké dans une noue paysagère en pied de viaduc, réalisée sous ou à proximité du viaduc.

« Tout au long du viaduc, cette noue prend la forme de noues/bassins linéaires fonctionnant par gravité et assurant le transfert et le stockage des eaux du viaduc (collectées au droit de chaque pile) et des eaux des bassins versant amont interceptés.

« En raison des enjeux hydrauliques sur le Plateau de Saclay, le dimensionnement de chaque noue/bassin suit les contraintes imposées localement, à savoir un débit de fuite de 0,7 l/s/ha pour une pluie de retour de 50 ans de hauteur 60 mm et de durée 2 heures.

« Au niveau de la rampe de la ligne 18 – secteur Polytechnique à Palaiseau, les noues de stockage sont placées sur un massif infiltrant situé sous ladite rampe afin d'infiltrer les eaux sur cette portion. L'exutoire final des eaux ainsi infiltrées est la zone humide boisée située au nord de la ligne 18.

« Au niveau de la zone de transition entre la partie souterraine et aérienne – mise au sol sur 565 m environ à Palaiseau – la gestion des eaux pluviales est réalisée par la mise en place d'un assainissement par caniveaux stockeurs, interrompus par des cloisons munies de dispositifs de régulation. Le stockage prévu de 2 x 0,3 m³/ml respecte les contraintes imposées sur le plateau de Saclay, à savoir un débit de fuite de 0,7 l/s/ha pour une pluie de retour de 50 ans de hauteur 60 mm et de durée 2 heures.

« La zone de transition et la rampe n'aggravent pas la servitude d'écoulement prévue par l'article 640 du code civil. Les eaux pluviales des bassins versants interceptés par ces entités (BV28 et BV29 – voir plan en ANNEXE 1) sont gérées par transparence hydraulique, qui doit être assurée en tout temps et en toute condition.

« La récupération des eaux pluviales des BV28 et BV29 est réalisée par deux ouvrages de type noue de transport, longeant l'extrémité Sud de la ligne 18. Les eaux pluviales du BV28 sont évacuées par le massif drainant situé sous la rampe tandis que celles du BV29 ont pour exutoire l'assainissement existant de la RD36.

« Le bénéficiaire de l'autorisation doit formaliser le rejet vers l'assainissement de la RD36 par une convention de rejet avec le maître d'ouvrage du réseau correspondant. Cette convention est à transmettre avant la réalisation des travaux. »

Article 2.2. Modification de l'article « 12.2.5. Gestion des eaux pluviales du centre d'exploitation de Palaiseau »

Les dispositions de l'article 12.2.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes et par l'ANNEXES 2 et 3 du présent arrêté :

« Article 12.2.5. Gestion des eaux pluviales du centre d'exploitation de Palaiseau

« Le centre d'exploitation est composé d'un Site de Maintenance et de Remisage des trains (SMR) et d'un Site de Maintenance des Infrastructures (SMI). Ces deux sites étant occupés par des exploitants différents, deux réseaux d'assainissement indépendants sont mis en place.

« Afin de respecter les contraintes imposées sur le plateau de Saclay, les ouvrages de rétention des eaux pluviales du centre d'exploitation permettent le stockage au moins d'une pluie de retour 50 ans, avec une capacité de rétention correspondant à une hauteur d'eau de 60 mm pendant 2 heures. Le débit de fuite de ces ouvrages est limité à 0,7 l/s/ha.

« Afin de ne pas aggraver la situation à l'aval du projet, l'évènement centennal est également pris en compte, avec une pluie de retour de 93 mm en 12 h et un débit de fuite de 10 l/s/ha, ce qui permet de s'assurer de la sécurité du centre d'exploitation en cas d'évènement centennal.

« Au-delà d'une cote d'alerte définie par le niveau atteint lors de la pluie 60 mm en 2 h, les eaux pluviales s'écoulent dans un bypass grâce à un système de surverse permettant d'assurer la vidange à un débit de fuite de 10 l/s/ha.

« Les principes de fonctionnement des systèmes d'assainissement SMI/SMR sont présentés sur les schémas en ANNEXE 2.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit et rédige des protocoles de gestion et d'entretien adaptés à chacun des exploitants pour chacune des entités du centre d'exploitation (SMI et SMR).

« Les conventions de rejet avec les maîtres d'ouvrage des réseaux d'assainissement concernés sont à établir avant le 31 mars 2021 et font état de la gestion des pluies de retour 50 ans et 100 ans. Elles sont transmises au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne dès leur établissement.

« Le corridor écologique de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique – bassin versant intercepté – est séparé du centre d'exploitation par un muret. La réalisation du muret ne doit pas aggraver la servitude d'écoulement prévu par l'article 640 du code civil.

« La gestion des eaux pluviales du corridor écologique, ainsi interceptées, est réalisée par transparence hydraulique, qui doit être assurée en tout temps et en toute condition. Ces eaux pluviales sont dirigées vers le point bas naturel et acheminées jusqu'à l'assainissement existant de la RD36 via une buse.

« Le plan en ANNEXE 3 permet d'apprécier la gestion des eaux pluviales interceptées. »

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 3.1. Mesures de réduction supplémentaires concernant les impacts sur les continuités écologiques au niveau de la RD36

Afin de garantir la réduction des impacts sur les continuités écologiques du passage au sol de la ligne 18 au niveau de la RD36, les mesures de réduction supplémentaires proposées dans le « porter à connaissance » n° 2 et cartographiées dans le plan disponible en ANNEXE 4 sont déclinées en mesures spécifiques à la phase travaux d'une part et en mesures pérennisées sur la durée de l'exploitation d'autre part.

Phase travaux

Pendant les travaux, une barrière amphibien est mise en place le long de la RD36 afin d'empêcher la pénétration d'individus sur la RD36.

Pendant les travaux, 3 nouvelles mares sont créées de part et d'autre de la RD36. Une fois les travaux finis, ces mares sont entretenues et pérennisées pendant toute la durée de l'exploitation. Leur positionnement est coordonné avec celui des batrachoducs et à la pose des murets de guidage batraciens, et fait l'objet d'une validation de la DRIEE Île-de-France.

Phase exploitation

Avant la fin des travaux et pendant toute la phase d'exploitation, les infrastructures de la ligne 18 passant au sol au niveau de la RD36 sont rendues imperméables aux amphibiens par la mise en place au ras du sol de barrières à maille fine, sur une hauteur de 60 centimètres, et enterrées sur au moins 20 centimètres.

Avant la fin des travaux et pendant toute la phase d'exploitation, 2 dispositifs de type dalot sont mis en place au niveau de la section en rampe. Également, deux batrachoducs sont mis en place sous la RD36 afin de permettre les déplacements des individus de part et d'autre de celle-ci. Le choix de leur emplacement résulte d'une analyse des déplacements des individus d'amphibiens et correspond aux trajectoires de migration des populations constatées.

La conception des batrachoducs et des dalots est optimisée pour être fonctionnelle, et suit les recommandations du guide technique du CEREMA ci-avant mentionné. Ces ouvrages font l'objet d'une validation technique de la DRIEE Île-de-France avant leur mise en place.

Avant la fin des travaux et pendant toute la phase d'exploitation, des clôtures d'une hauteur de 4 m sont mises en place sur la partie de l'infrastructure mise au sol dans la traversée du boisement. Les écrans prévus initialement sont maintenus sur la partie viaduc de la traversée du boisement de Polytechnique à l'extrémité ouest.

Suivi des mesures

Les suivis analysent la fréquentation des sites concernés par les espèces protégées ciblées par les mesures, ainsi que l'évaluation de la fonctionnalité des mesures elles-mêmes.

En particulier, un suivi spécifique de la fréquentation des 3 nouvelles mares par les amphibiens est réalisé pendant toute la durée du chantier, de même qu'un suivi de l'efficacité des batrachoducs et des dalots après leur implantation selon la périodicité suivante : n+1, n+3, n+5, n+10, où n est l'année de réalisation des différents ouvrages de franchissement.

Article 3.2. Modification de l'article « 17.5. Mesures de compensation »

L'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 dans sa forme modifiée, susvisé, est ainsi modifié :

1° Est inséré au début de l'article un alinéa ainsi rédigé :

« a. Dispositions »

2° Après le dernier paragraphe est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b. Evolution des surfaces de mesures compensatoires

« En raison d'une réduction des emprises de travaux et d'exploitation sur le secteur de la Croix de Villebois, la surface des mesures compensatoires liée à l'impact résiduel concernant les habitats d'espèces protégées des milieux forestiers est réduite de 5,4 hectares à 4,6 hectares (diminution de 0,8 hectare). »

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE FORESTIER

Article 4.1. Nature de l'autorisation

L'autorisation de défrichement porte sur 7 206 m² de parcelles de bois situées sur les communes de Wissous et Orsay.

Les parcelles appartenant à l'État via France Domaine ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement. Elles sont donc exclues de la présente autorisation.

L'arrêté d'autorisation n° 2018-258 du 20 décembre 2018 a déjà autorisé le défrichement d'une superficie de 4 247 m² sur les mêmes communes.

Le défrichement porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface soumise à autorisation de défrichement (en ha)			
			Arrêté du 20/12/2018	Projet modifié	Evolution des surfaces	
Wissous	AD	541	0,0127	0,0138	+ 0,0011	
		540	0,0046	0,0067	+ 0,0021	
		387	0,0055	0,0008	- 0,0047	
		309	0,0063	0,0028	- 0,0035	
		383	X	0,0276	+ 0,0276	
		391	X	0,0169	+ 0,0169	
		392	X	0,0032	+ 0,0032	
		559	X	0,0014	+ 0,0014	
Total boisement Wissous			0,0291	0,0732	+0,0441	
Orsay	AB	37	0,2307	0,2496	+ 0,0189	
		2	0,0406	0,0532	+ 0,0126	
		7	X	0,0210	+ 0,0210	
		9	X	0,0015	+ 0,0015	
		10	X	0,0037	+ 0,0037	
		277	0,0148	0,0558	+ 0,0410	
		283	X	0,0009	+ 0,0009	
		299	0,0061	0,0093	+ 0,0032	
		300	0,0008	0,0110	+ 0,0102	
		301	X	0,0194	+ 0,0194	
		302	X	0,0030	+ 0,0030	
		303	X	0,0188	+ 0,0188	
		233	X	0,0084	+ 0,0084	
		296	X	0,0068	+ 0,0068	
		297	0,0214	0,0322	+ 0,0108	
		298	0,0248	0,0254	+ 0,0006	
			Domaine non cadastré	-	0,0564	0,1274
	Total boisements Orsay			0,3956	0,6474	+ 0,2518
TOTAL A DEFRICHER			0,4247	0,7206	+ 0,2959	

Le défrichement a pour objet la création de l'ouvrage OA7 et la création du viaduc. L'augmentation de superficie consécutive à l'optimisation s'élève à 2 959 m².

Article 4.2. Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande modifiée suite à optimisation.

Le coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier est de 4.

Le défrichement est conditionné à la réalisation d'une des trois mesures suivantes :

- La réalisation d'un boisement ou reboisement d'une superficie de 2,8824 ha ;
- La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 23 080 €, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 201522-0010 du 10 août 2015 ;
- À défaut, le versement de cette même somme au fond stratégique de la forêt et du bois.

Le bénéficiaire peut diviser sa contribution entre ces trois mesures comme il l'entend.

La société du grand Paris a manifesté sa volonté de procéder à un boisement compensateur dans la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP).

Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement est déjà établie entre la Société du Grand Paris bénéficiaire de l'autorisation et le SMAPP pour la superficie initialement autorisée de 1,6988 ha.

Une nouvelle convention ou un avenant à celle-ci sera donc établie pour une superficie complémentaire de 1,836 ha.

Dans le cas où aucune convention nouvelle n'est parvenue à la DDT de l'Essonne dans ce délai, la Société du Grand Paris s'engage à verser la somme équivalente, d'un montant de 23 080 € au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 201522-0010 du 10 août 2015.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France.

Article 5.2. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 5.3. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique² :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

² <https://www.telerecours.fr/>

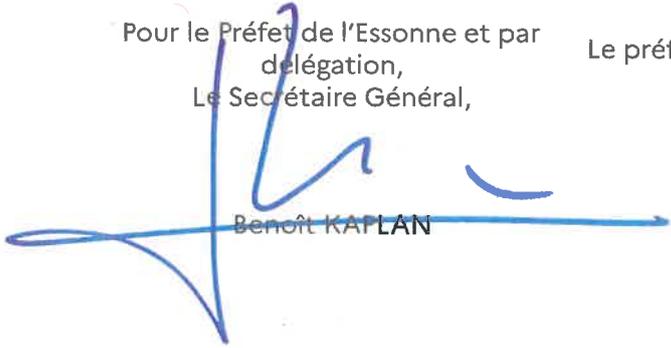
Article 5.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation,
Le Secrétaire Général,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,



Benoît KAPLAN

Article 5.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le préfet des Yvelines,

Article 5.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le préfet des Hauts-de-Seine,

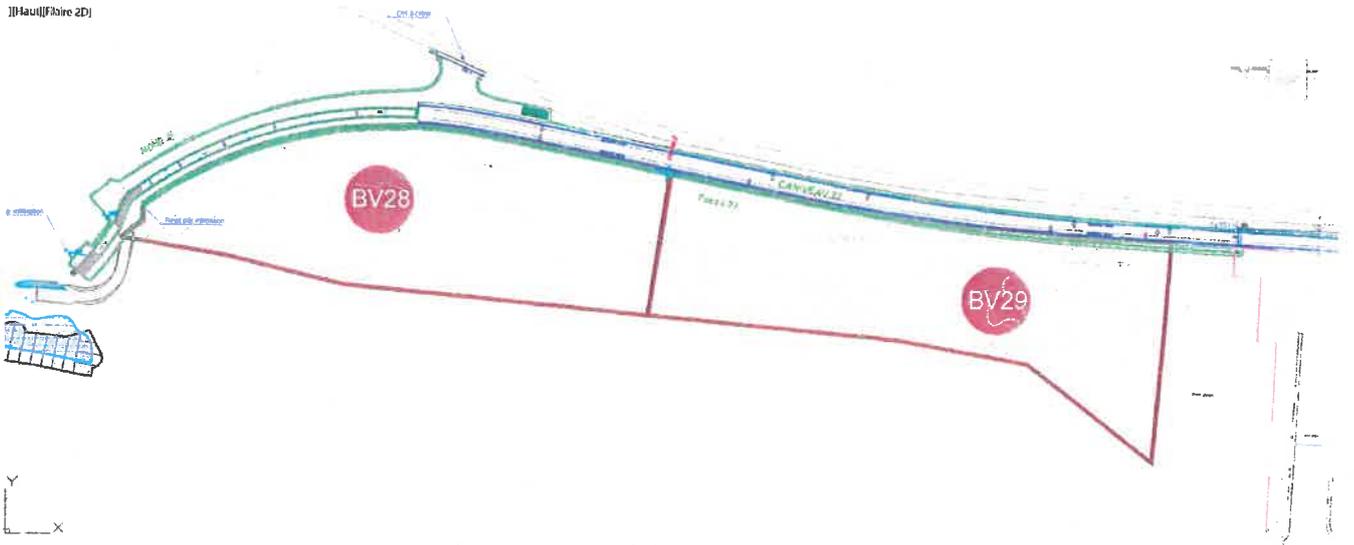
Le préfet des Yvelines,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

~~Décret (D) 2014-11-19~~

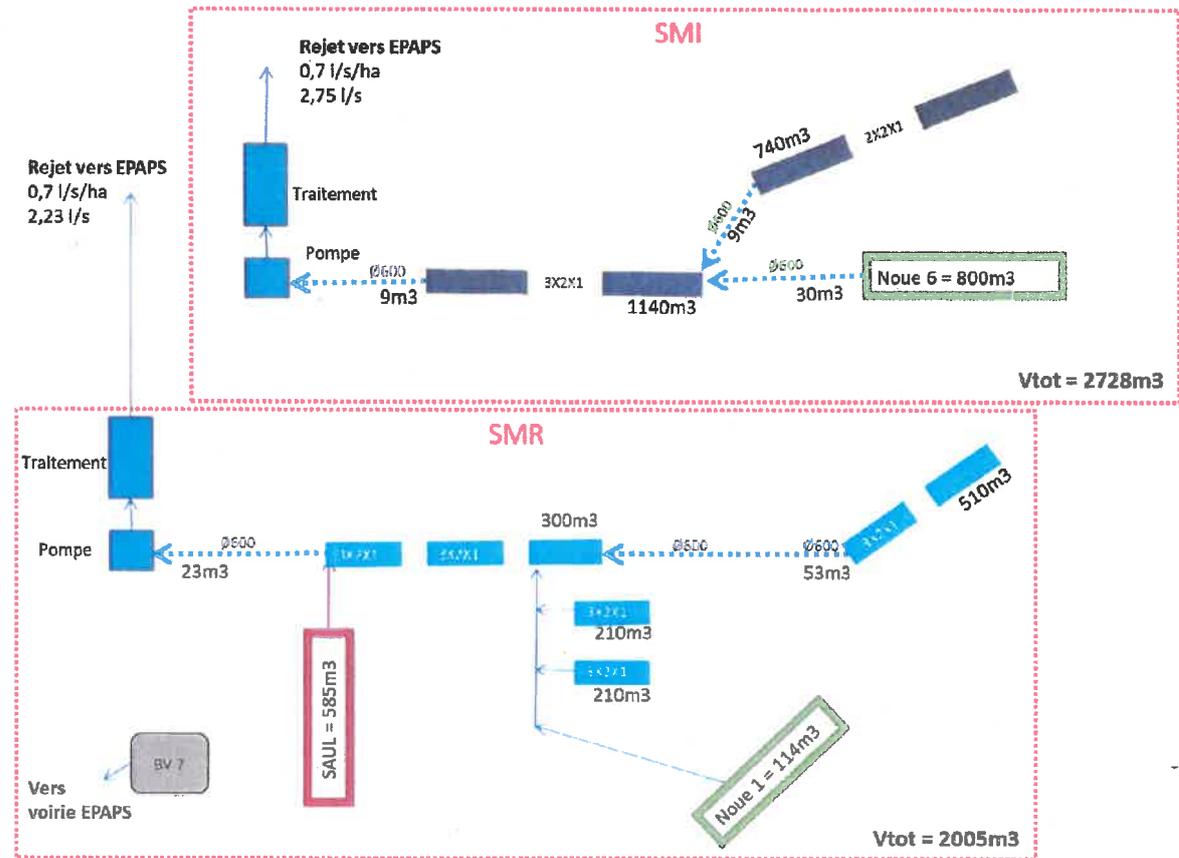
ANNEXE 1 – BASSINS VERSANTS NATURELS INTERCEPTÉS

]]Haut]](Faire 2D)

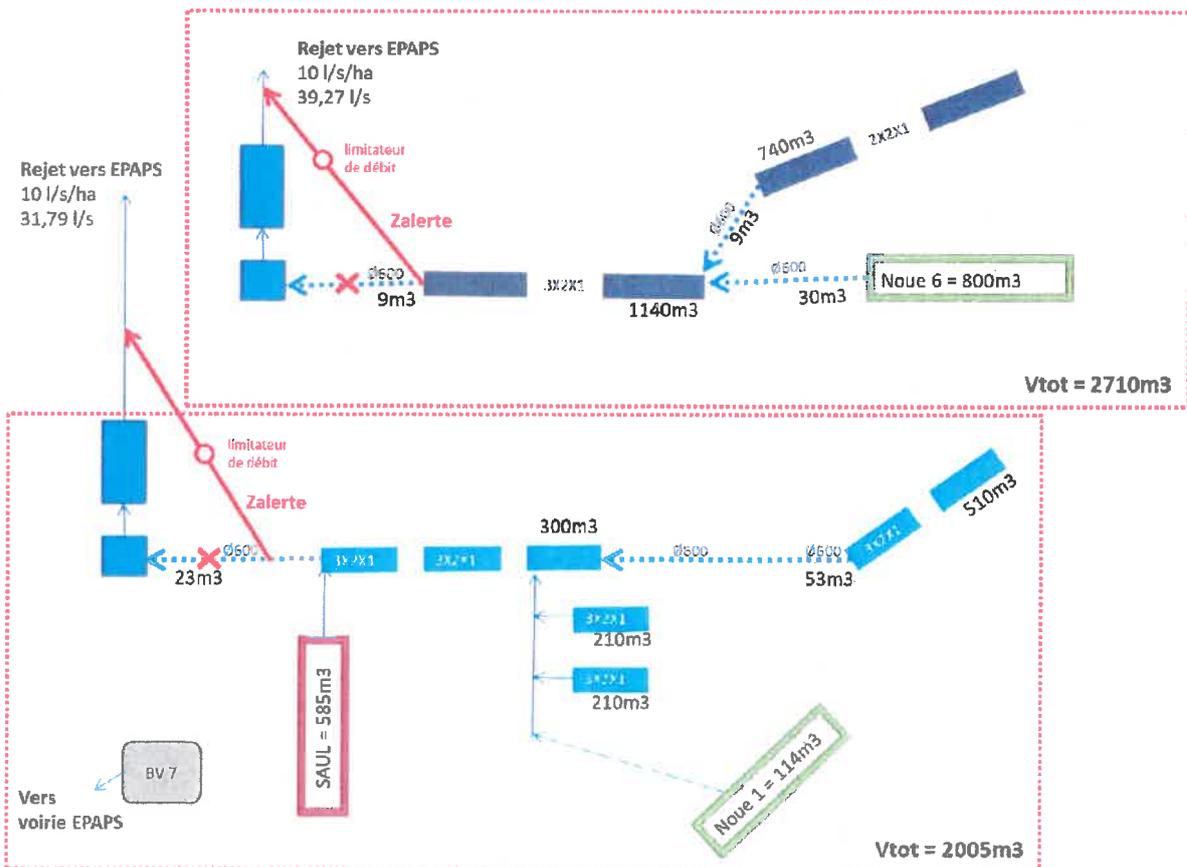


Secteur de Palaiseau – mise au sol.

ANNEXE 2 – FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT SMI/SMR

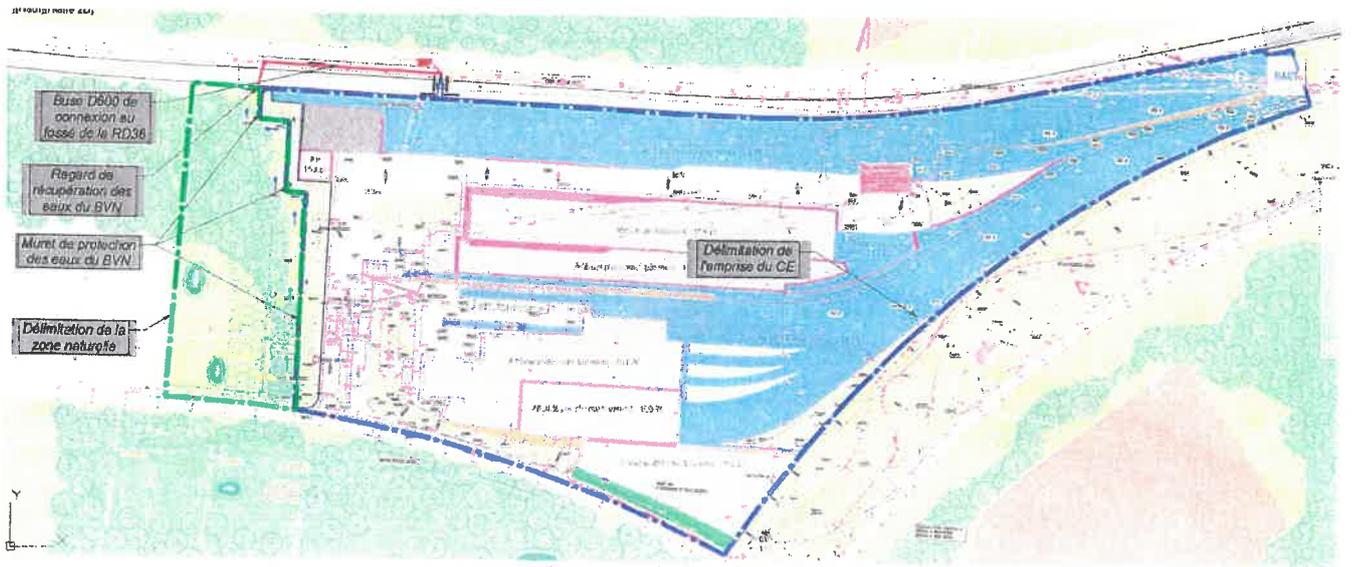


Pluie de retour 50 ans de hauteur 60 mm en 2 heures.



Pluie de retour 100 ans de hauteur 93 mm en 12 heures.

ANNEXE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES DU CORRIDOR ÉCOLOGIQUE



Secteur de Palaiseau.

